



Public  
Service  
Labour  
Relations  
Board

Commission des  
relations de  
travail dans la  
fonction  
publique

N° de dossier de la  
C.R.T.F.P.

Pour usage interne  
seulement

**Formule 5**  
*(article 36)*

**DEMANDE DE RÉVOCATION D'ACCRÉDITATION**

*Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*

**AVIS :** L'original et une copie de la présente demande doivent être déposés auprès du directeur général de la Commission.

---

**1. Renseignements sur le demandeur**

M.      Mme

Nom *(écrire en lettres moulées)* :

Prénom *(écrire en lettres moulées)* :

Autre(s) prénom(s) *(écrire en lettres moulées)* :

Adresse postale

Appartement *(si applicable)* :

N° et rue :

Ville :

Province ou territoire :

Code postal :

N<sup>OS</sup> de téléphone *(où on peut vous joindre)*

N<sup>OS</sup> de télécopieur *(où on peut vous joindre)*

Résidence : (      )

Résidence : (      )

Travail : (      )

Travail : (      )

Adresse électronique :

Nom du représentant autorisé *(si applicable)* :

Adresse postale *(si différente de celle inscrite ci-dessus)*

Appartement *(si applicable)* :

N° et rue :

Ville :

Province ou territoire :

Code postal :

N° de téléphone : (      )

N° de télécopieur : (      )

Adresse électronique :

**2. Renseignements sur l'agent négociateur défendeur**

Nom :

Adresse postale

Appartement (*si applicable*) : N° et rue :

Ville : Province ou territoire : Code postal :

*Remplir le point 3 seulement si le demandeur n'est pas l'employeur.*

**3. Renseignements sur l'employeur**

Nom :

Adresse postale

Appartement (*si applicable*) : N° et rue :

Ville : Province ou territoire : Code postal :

---

**4. Description de l'unité de négociation pour laquelle l'agent négociateur défendeur est accrédité :**

**5. Nombre approximatif de fonctionnaires faisant partie de l'unité de négociation décrite au point 4 :**

**6. Durée de la convention collective liant les fonctionnaires faisant partie de l'unité de négociation décrite au point 4 :**

du (jj/mm/aaaa) au (jj/mm/aaaa)

**7. Durée de la décision arbitrale liant les fonctionnaires faisant partie de l'unité de négociation décrite au point 4, le cas échéant :**

du (jj/mm/aaaa) au (jj/mm/aaaa)

**8. Disposition de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* invoquée au soutien de la demande :** *(Au moins une boîte doit être cochée.)*

94 L'organisation syndicale ne représente plus la majorité des fonctionnaires dans l'unité de négociation.

98a) L'employeur, ou toute personne agissant en son nom, a participé ou participe à la formation ou à l'administration de l'organisation syndicale et cela compromet l'aptitude de cette organisation à défendre les intérêts des fonctionnaires qui font partie de l'unité de négociation.

98b) L'organisation syndicale fait, à l'égard d'un fonctionnaire, des distinctions fondées sur un motif illicite au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

99 L'organisation syndicale a cessé d'agir comme agent négociateur.

100 Le regroupement d'organisations syndicales ne remplit plus les conditions d'accréditation fixées par l'alinéa 64(1)c) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

**9. Raison pour laquelle l'accréditation de l'agent négociateur défendeur devrait être révoquée** *(suffisamment détaillée pour permettre à l'agent négociateur d'y répondre) :*

## 10. Autres renseignements pertinents à la demande :

---

(Étant dûment autorisé(e) à cet effet,) Je (je) soussigné(e) présente la *Demande de révocation d'accréditation*.

Date :  
(jj/mm/aaaa)

(Signature du demandeur ou du représentant autorisé)

(Fonction exercée auprès du demandeur, le cas échéant)

---

**REMARQUE :** Prière de se reporter à l'article 42 du *Règlement de la Commission des relations de travail dans la fonction publique*, dont voici le texte :

**42.** (1) La demande de révocation d'accréditation est accompagnée de la preuve documentaire sur laquelle le demandeur entend s'appuyer pour convaincre la Commission que l'agent négociateur ne représente plus la majorité des fonctionnaires de l'unité de négociation.

(2) Toute preuve documentaire supplémentaire est déposée au plus tard à la date limite fixée à l'égard de la demande.

---